

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF3

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après les mots :

« des habitants »

insérer les mots :

« ainsi que des associations représentant les habitants sinistrés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer les associations défendant les habitants sinistrés comme destinataires des informations générales. Ces associations jouent un rôle déterminant auprès des particuliers, qui se trouvent souvent bien démunis face aux compagnies d'assurance qui instruisent leurs dossiers. Leur mention semble donc incontournable.

1/

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF4

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 4

Après la quatrième phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Les personnes qualifiées peuvent être des représentants des associations de sinistrés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble incontournable d'associer les associations de sinistrés aux différentes décisions qui sont prises au plus haut niveau afin que la réalité du terrain soit rapportée dans les instances décisionnelles.

1/

ART. 4

N° CF5

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF5

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 4

À la troisième phrase de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 125-2 »

la référence :

« L. 125-1 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel

1/

ART. 5

N° CF8

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF8

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 5

Remplacer "un arrêt des désordres existants" par "une réparation, durable, totale et intégrale"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'éviter certains écueils rencontrés dans la pratique. Dans de trop nombreux dossiers, les assureurs font l'économie de travaux pérennes en finançant des travaux superficiels non pérennes, laissant les sinistrés démunis lors de nouveaux sinistres ultérieurs. Dans d'autres dossiers, les assureurs ne veulent pas indemniser entièrement les travaux dont ils considèrent une partie comme une amélioration, alors que ces travaux sont rendus nécessaires par le sinistre d'une part et, d'autre part par la loi ou encore l'évolution des normes et la prise en compte des règles de l'art.

1/

ART. 6

N° CF9

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF9

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 6

après "frais de relogement d'urgence" insérer "et de stockage des biens meubles"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer le stockage des biens meubles dans les frais pris en compte. A ce jour, la non prise en compte par les compagnies d'assurance des dommages immatériels pose problème car cela représente des sommes particulièrement importantes.

1/

APRÈS ART. 6

N° CF10

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF10

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

Cette prise en charge est valable pendant la période de travaux de reprise en sous oeuvre.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'indemnisation de relogement ainsi que de stockage des biens meubles aux sinistrés dont les travaux rendent nécessaires l'évacuation de la maison durant la période des travaux de reprise en sous-oeuvre dont la durée est supérieure à un mois et dont le coût dépasse les 10 000 €.

1/

ART. 7

N° CF6

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF6

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 7

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Il traite aussi des possibilités de réforme à apporter au dispositif de franchise spécifique pour les dommages consécutifs à la sécheresse.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une franchise spécifique a été créée pour les dommages consécutifs à la sécheresse afin de distinguer les dommages mineurs (microfissures), qui n'ont pas vocation à être concernés par le régime d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, des dommages majeurs affectant la structure, le clos ou le couvert du bâtiment, compromettant sa solidité ou le rendant impropre à sa destination. Or les sinistrés de la sécheresse sont touchés par ces dommages majeurs et il semble difficile de comprendre l'application d'une franchise légale différente (1520 €) pour la sécheresse des autres sinistres « catastrophe naturelle » (380 €). Une réflexion semble donc nécessaire à ce sujet.

1/

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3688)

AMENDEMENT

N ° CF7

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après le septième alinéa de l'article L.112-4 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé: «— pour les contrats souscrits par une personne physique et garantissant sa responsabilité civile ou les dommages aux biens à usage d'habitation ou aux véhicules terrestres à moteur à usage non professionnel, la possibilité, en cas de litige, de recourir à une contre-expertise.»

Les dispositions du présent article entrent en vigueur quatre mois après la date de publication de la présente loi et s'appliquent aux contrats conclus après l'entrée en vigueur du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les éléments d'une discussion que nous avons eue dans le cadre de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique. Cet amendement vise à faire figurer, sur le contrat d'assurance, le possible recours, en cas de litige, à une contre-expertise. Cet élément est particulièrement important dans les dossiers de sinistrés de catastrophes naturelles où les montants en jeu sont particulièrement élevés.

En matière d'assurance, et en la présence d'un contrat conclu entre un assureur et un assuré, lorsqu'un sinistre survient, l'assureur mandate un expert afin d'évaluer le montant des dommages à indemniser. Si l'assuré est en désaccord avec les conclusions de l'expert mandaté par l'assureur, il dispose de la possibilité d'engager une contre-expertise.

Toutefois, les assurés ne sont pas toujours informés de cette possibilité. Celle-ci constitue, pourtant, le principal outil de contestation de l'expertise des assurances, dont l'indépendance est parfois remise en question.

Ainsi, afin d'informer les assurés de l'existence de cette option, il convient de faire figurer, sur le contrat d'assurance, le possible recours à une contre-expertise.